



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 113/2021

La Cour rejette les demandes de suspension du décret de la Communauté flamande qui introduit de nouveaux objectifs finaux pour les deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire

Plusieurs parties demandent à la Cour la suspension et l'annulation des nouveaux objectifs finaux établis par la Communauté flamande pour les deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire. Pour qu'il y ait suspension, il faut notamment que les parties requérantes démontrent que l'application immédiate des nouveaux objectifs finaux leur cause un préjudice grave difficilement réparable.

La Cour estime que les parties requérantes ne démontrent pas un préjudice grave difficilement réparable et que les inconvénients que l'application immédiate des dispositions attaquées pourrait entraîner pour les parties requérantes ne l'emportent pas sur les inconvénients d'une suspension de ces dispositions pour l'ensemble du secteur de l'enseignement, plus précisément en ce qu'elle contrecarrerait l'organisation et le planning des écoles et des enseignants à un moment où ils n'ont plus la possibilité d'encore rectifier fondamentalement cette organisation et ce planning.

La Cour rejette dès lors les demandes de suspension des nouveaux objectifs finaux. Elle se prononcera ultérieurement sur les recours en annulation.

1. Contexte de l'affaire

Par décret du 12 février 2021, la Communauté flamande a établi de **nouveaux objectifs finaux** pour les deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire. Les objectifs finaux sont des objectifs minimaux que la Communauté flamande estime nécessaires et réalisables pour une certaine population d'élèves. Les nouveaux objectifs finaux entrent en vigueur le 1er septembre 2021 pour la première année d'études du deuxième degré et le 1er septembre 2022 pour la seconde année d'études de ce degré. Pour la première et la seconde année d'études du troisième degré, le Gouvernement flamand est autorisé à déterminer la date d'entrée en vigueur du décret.

Les nouveaux objectifs finaux ont fait l'objet de recours en annulation et de demandes de suspension introduits notamment par l'ASBL « Katholiek Onderwijs Vlaanderen » et par l'ASBL « Federatie van Rudolf Steinerscholen in Vlaanderen ».

Quelques personnes et associations qui défendent l'enseignement artistique sont intervenues dans la procédure pour soutenir les recours et les demandes des parties requérantes.

Le « Gemeenschapsonderwijs GO! » (l'enseignement communautaire flamand) et l'ASBL « Provinciaal Onderwijs Vlaanderen » sont intervenus pour défendre les nouveaux objectifs finaux.

2. Examen par la Cour

Pour pouvoir obtenir la suspension du décret, les parties requérantes doivent notamment démontrer que l'exécution immédiate du décret risque de leur causer un **préjudice grave difficilement réparable**. La Cour rappelle qu'il n'est question d'un risque de préjudice grave difficilement réparable que lorsqu'il est démontré qu'une suspension peut permettre d'éviter l'apparition pour les parties requérantes d'un préjudice grave qui ne pourrait être réparé ou qui pourrait difficilement l'être en cas d'annulation éventuelle.

La Cour juge tout d'abord que les nouveaux objectifs finaux, en ce qui concerne la **seconde année d'études du deuxième degré et les première et seconde années d'études du troisième degré** de l'enseignement secondaire, ne font pas naître pour les parties requérantes de préjudices graves qui ne pourraient être réparés ou qui pourraient difficilement l'être en cas d'annulation éventuelle. La Cour constate en effet que les objectifs finaux pour la seconde année d'études du deuxième degré entrent en vigueur le 1er septembre 2022. Pour le troisième degré de l'enseignement secondaire, ces objectifs ne pourront entrer en vigueur au plus tôt que le 1er septembre 2023. Selon la Cour, ces dates lui permettent de statuer sur les recours en annulation avant l'entrée en vigueur des nouveaux objectifs finaux. Il s'ensuit qu'en ce qui concerne ces années d'études, les nouveaux objectifs finaux ne font pas naître pour les parties requérantes de préjudices graves qui ne pourraient être réparés ou qui pourraient difficilement l'être en cas d'annulation éventuelle.

La Cour ne doit donc examiner les préjudices invoqués par les parties requérantes que pour autant qu'ils se rapportent à l'entrée en vigueur des objectifs finaux le 1er septembre 2021 pour la **première année d'études du deuxième degré** de l'enseignement secondaire.

Les parties requérantes ont notamment fait valoir que si les nouveaux objectifs finaux n'étaient pas suspendus, mais venaient à être annulés ultérieurement, les organes de coordination de l'enseignement, les directions d'école et les enseignants devraient fournir des **efforts** inutiles dans le cadre de leur préparation à l'entrée en vigueur des nouveaux objectifs finaux au 1er septembre 2021.

La Cour constate toutefois que le préjudice invoqué **se sera déjà réalisé dans une large mesure** au moment où elle pourra se prononcer sur les demandes de suspension. On peut en effet considérer qu'à ce moment, les organes de coordination de l'enseignement, les écoles et les enseignants auront effectué les principaux préparatifs en vue de l'entrée en vigueur des nouveaux objectifs finaux, de sorte qu'une suspension de ceux-ci ne pourrait pas remédier de façon substantielle au préjudice invoqué. De plus, la simple circonstance que des écoles doivent prendre des mesures organisationnelles et les mettre en œuvre pour pouvoir se conformer à de nouvelles normes décrétales ne constitue pas en soi un préjudice grave qui pourrait justifier une suspension de ces normes décrétales.

La Cour estime également qu'une suspension des nouveaux objectifs finaux à un moment où les écoles et les enseignants sont arrivés au terme des principaux préparatifs en vue de l'entrée en vigueur de ces objectifs finaux **contrecarrerait de façon majeure l'organisation et le planning de ces écoles et de ces enseignants**, à un moment qui plus est où ils n'ont plus la possibilité d'encore rectifier fondamentalement cette organisation et ce planning. La Cour procède ici à une mise en balance des intérêts : les inconvénients que l'application immédiate

des dispositions attaquées pourrait entraîner pour les parties requérantes ne l'emportent pas sur les inconvénients qu'une suspension de ces dispositions causerait pour l'ensemble du secteur de l'enseignement.

Les parties requérantes ont également fait valoir, entre autres, que les nouveaux programmes d'études qui seront établis sur la base des nouveaux objectifs finaux constitueront le fondement des attestations A, B et C que les conseils de classe délivreront aux élèves. Elles estiment que si la Cour ne suspendait pas les dispositions attaquées, mais les annulait quand même *a posteriori*, les **attestations B et C** à délivrer à la fin de l'année scolaire 2021-2022 entraîneront une insécurité juridique, parce qu'elles seront basées sur des programmes d'études mettant en œuvre un décret annulé.

En ce qui concerne ce préjudice, la Cour juge qu'une annulation des objectifs finaux attaqués **n'entraîne pas la disparition de l'ordonnancement juridique** des décisions administratives qui auraient été prises sur la base de ces objectifs finaux. De telles décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours administratif ou juridictionnel distinct. Toutefois, l'insécurité juridique que pourraient entraîner de tels recours ne suffit pas en soi à satisfaire à la condition d'un préjudice grave difficilement réparable.

Les écoles Steiner ont notamment fait valoir que l'application immédiate des nouveaux objectifs finaux crée un préjudice grave difficilement réparable pour leurs élèves parce qu'ils seront privés à partir du 1er septembre 2021 du projet pédagogique des écoles Steiner qui, selon elles, ne sera plus réalisable à partir de cette date. La Cour constate que les écoles Steiner souhaitent introduire auprès du Gouvernement flamand une **demande d'équivalence d'objectifs pédagogiques de remplacement** et que l'introduction d'une telle demande a pour effet qu'il est permis à **ces écoles de travailler avec les anciens objectifs finaux pendant l'année scolaire 2021-2022**, de sorte que le préjudice allégué n'apparaît pas.

3. Conclusion

La Cour rejette les demandes de suspension. Elle doit maintenant encore se prononcer sur les recours en annulation.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)